

# VD\_FINDINFO Décision / 2019 / 127 vom 18. Februar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-02-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2019\\_\\_\\_127](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2019___127)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2019 / 127 du 18 février 2019

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2019 / 127 del 18 febbraio 2019

## Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, COMPORTEMENT IRRESPECTUEUX | 110 al. 4  
CPP

## Erwägungen

### E. 1.1

Le prononcé par lequel un tribunal de première instance, statuant sur la validité de l'opposition formée par le prévenu contre une ordonnance pénale rendue par le Ministère public (cf. art. 356 al. 2 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]), déclare l'opposition irrecevable, par exemple au motif qu'elle contient des propos inconvenants, est susceptible de recours selon les art. 393 ss CPP (Gilliéron/Killias, in : Kuhn/Jeanerret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 5 ad art. 356 CPP ; Riklin, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 2 ad art. 356 CPP ; CREP 25 juillet 2018/563 ; CREP 24 avril 2017/266). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

### E. 1.2

Aux termes de l'art. 110 al. 4 CPP, la direction de la procédure peut retourner à l'expéditeur une requête illisible, incompréhensible, inconvenante ou prolix, en lui impartissant un délai pour la corriger et en l'avertissant qu'à défaut, la requête ne sera pas prise en considération. L'art. 110 al. 4 CPP est en principe applicable à toute écriture adressée à une autorité pénale (TF 6B\_204/2017 du 5 décembre 2017). Le juge qui refuse d'entrer en matière sur une écriture outrancière à l'égard d'une partie ou d'un tiers ne commet pas un déni de justice formel s'il le fait après avoir vainement donné l'occasion à l'auteur de cette écriture de la corriger (TF 6B\_1238/2016 du 25 septembre 2017 consid. 6.2; TF 6B\_933/2015 du 22 juin 2016 consid. 3.1 et 3.3; TF 1B\_465/2013 du 8 janvier 2014 consid. 2; TF 1B\_387/2013 du 1 er novembre 2013 consid. 2; TF 6B\_640/2010 du 18 octobre 2010 consid. 1). Le fait d'accuser des magistrats d'être des criminels est manifestement outrancier et inconvenant (TF 1B\_387/2013 du 1 er novembre 2013; CREP 23 juillet 2018/554).

### E. 1.3

En l'espèce, dans son acte du 11 janvier 2019, le recourant, en citant expressément "Votre sœur, la juge [...]" a écrit ce qui suit: "votre système irrémédiablement dégénéré déjante

toujours davantage, car votre complot vous rend incapables de corriger vos crimes." et "C'est tout à mon honneur que votre organisation du crime en bande organisée m'a tellement en grippe." De tels propos sont à l'évidence outranciers et inconvenants envers la magistrate concernée et l'autorité de recours. Ils sont, dès lors, totalement inadmissibles. Avisé que le contenu de son acte du 11 janvier 2019 était inconvenant, le recourant a été invité à le corriger dans un délai échéant au 4 février 2019, à défaut de quoi il ne serait pas entré en matière sur le recours. Par courrier du 3 février 2019, le recourant a expressément refusé de corriger le contenu de son recours, poussant même la provocation jusqu'à insérer dans sa lettre une photographie du président de l'autorité de recours. Il s'avère donc que le recours n'a pas été rectifié en temps utile.

## **E. 2**

Au vu de ce qui précède, l'acte déposé le 11 janvier 2019 par E. \_\_\_\_\_ est irrecevable. Les frais de la procédure, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 550 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de E. \_\_\_\_\_, qui succombe (art. 59 al. 4 et 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Les frais d'arrêt, par 550 fr. (cinq cent cinquante francs), sont mis à la charge de E. \_\_\_\_\_. III. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. E. \_\_\_\_\_, - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Président du Tribunal d'arrondissement de La Côte, - Mme la Procureure de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.